09/11/1988

(A)

Audience publique du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéros 10405 et 10556 du rôle.

Présents :
Madame, Messieurs

ROUFF, présidente de chambre,
KAYSER, 1er conseiller,
EVERLING, 1er conseiller,
SPIELMANN, procureur général d'Etat adjoint,
PETTINGER, greffier.

Entre:

1) le sieur P.) , médecin-dentiste, demeurant à (...) ,

et

2) son épouse, la dame M.) , sans état, demeurant à la même adresse;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg, en date du 7 octobre 1987;

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

1) la S.A. d'assurances SOC1) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit HOSS de Luxembourg du 7 octobre 1987;

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 14 décembre 1987;

comparant par Maître Michèle THIRY, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) la CAISSE DE MALADIE DES EMPLOYES PRIVES, représentée par son comité-directeur actuellement en fonctions, établie à Luxembourg, 125, route d'Esch;

intimée aux fins du prédit exploit HOSS de Luxembourg du 7 octobre 1987;

défaillante;

3) la compagnie d'assurances SOC2) , société anonyme, établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit FUNK du 14 décembre 1987;

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'Appel:

Attendu qu'il est constant que le 5 octobre 1985, à (...) (France) l'automobile de la marque "Maserati (...) " appartenant aux époux P.) - M.) et conduite par M.) , fut endommagée lors d'une collision avec l'automobile appartenant à S.) , conduite par sa propriétaire;

Attendu que par exploit du 17 novembre 1986, les époux P.) - M.) , exerçant l'action directe prévue par l'article 44 de la loi modifiée du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, ont fait assigner l'assureur de S.) , la compagnie d'assurances " 9001) ", devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour obtenir, sur le fondement de l'article 1384, al. 1,sinon sur celui des articles 1382 et 1383 du code civil la réparation des dommages subis lors de la collision du 5 octobre 1985; que par le même exploit la Caisse de Maladie des Employés Privés fut assignée en déclaration de jugement commun;

Attendu que les demandeurs réclamèrent, outre la réparation d'un préjudice corporel subi par M.) , l'indemnisation du préjudice matériel subi et évalué comme suit :

dommage matériel au véhicule de la marque "Maserati (...) "	181.681.-
moins-value pour dépréciation du véhicule, compte tenu du rapport d'expertise judiciaire WENGLER	300.000.-

indemnité d'immobilisation	100.000.-
Total :	581.691.- francs

Attendu qu'en cours d'instance, les parties demanderesses, après avoir opéré la division de leurs créances à 290.840.- francs pour chacune, ont demandé acte qu'ils réduisaient leur demande, suite à un acompte reçu de 350.000.- francs, à la somme de 115.031.- francs pour chacune;

Attendu que par jugement du 10 juillet 1987, le tribunal d'arrondissement

- a entériné les conclusions de l'expert judiciaire WENGLER selon lesquelles "après la réfection des travaux à la voiture Maserati, les suites de l'accident restaient décelables à cette voiture haut de gamme, ce qui entraînerait forcément une moins-value";

- a entériné encore les conclusions de l'expert WENGLER selon lesquelles les demandeurs pouvaient réclamer la somme de 350.000.- francs, "cette somme se composant d'une part des frais de réparation et d'autre part de la moins-value";

- a, quant à l'indemnité d'immobilisation du véhicule réclamée, fixé la durée de l'immobilisation à 15 jours; a fixé à 500.- francs le dommage subi par jour d'immobilisation et a, en conséquence condamné la compagnie d'assurances" 9001) " à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.750.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident - 5 octobre 1985 - jusqu'à solde;

Attendu que par exploit du 7 octobre 1987, les époux P.) -M.) ont régulièrement relevé appel du jugement du 10 juillet 1987; qu'ils demandent à la Cour de le réformer et

- de condamner " SOC1.) " à payer à chacun d'eux la somme de 115.031.- francs à titre d'indemnité de dépréciation du véhicule;

- de condamner " SOC1.) " à payer à chacun d'eux la somme de 50.000.- francs à titre d'indemnité d'immobilisation du véhicule;

Attendu que l'intimée " SOC1.) " demande la confirmation de la décision intervenue;

Attendu que la Caisse de Maladie des Employés Privés, bien que régulièrement mise en cause, n'a pas comparu; qu'il de statuer par défaut à son égard;

Attendu que par exploit du 14 décembre 1987, l'intimée " SOC1.) " a régulièrement mis en intervention la compagnie d'assurances " SOC2.) ", assureur des époux P.) -M.) selon un contrat "dégâts et collision au véhicule" pour " SOC2.) " s'entendre déclarer commun l'arrêt à intervenir dans la cause entre les époux P.) - M.) et la compagnie d'assurances " SOC1.) "; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

1) Quant à l'indemnité de dépréciation du véhicule de la marque "Maserati- (...) ";

Attendu qu'il est constant que le véhicule accidenté de la marque "Maserati- (...) ", un véhicule haut de gamme, a été réparé au garage SOC3.) à (...) , seul concessionnaire de la marque "Maserati" au Grand-Duché de Luxembourg; que le prix des réparations a été de 181.681.- francs (TVA comprise);

Attendu que selon les constatations de l'expert judiciaire WENGLER, ces réparations n'ont pas été adéquates pour le véhicule en question, un véhicule haut de gamme, de sorte que des traces de l'accident restent visibles; que l'expert estime qu'une réparation adéquate qui n'aurait laissé aucune

trace subséquente aurait occasionné des frais supplémentaires de l'ordre de 168.382.- francs ("Eine Reparatur, ohne Wertverlust, wie vom Kunden P.) gewünscht, i.e. eine Reparatur, bei welcher weder Unfall noch Nachlackierung zu erkennen sind, hätte Mehrkosten in Höhe von FB 168.382.- (inkl. TVA) verursacht; FB 350.063.- - 181.681.-);

Attendu que s'agissant d'un véhicule de luxe, les appelants ont droit à une indemnité de dépréciation en plus du prix de réparation;

que c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé cette indemnité à 168.382.- francs, montant de la différence entre 350.063.- francs (indemnité payée par " SCC1.) " et représentant le prix d'une réparation adéquate) et 181.681.- francs, prix de la réparation réellement effectuée; que leur décision est à confirmer sous ce rapport;

2) Quant à l'indemnité d'immobilisation du véhicule de marque "Maserati- (...) ";

Attendu que les appelants réclament la somme forfaitaire de 100.000.- francs représentant l'immobilisation de leur véhicule à partir du jour de l'accident jusqu'au paiement de la somme de 350.000.- francs par " SCC1) " c'est-à-dire pour la période du 5 octobre 1985 au 18 mai 1987;

Attendu que la privation de jouissance d'un véhicule donne droit à une indemnité compensant l'immobilisation dudit véhicule; que la période d'immobilisation indemnisée ne doit cependant pas dépasser la durée normale de remise en état du véhicule; que les dommages-intérêts ne doivent en effet comprendre, selon l'article 1151 du code civil, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe du fait ou de l'acte dommageable; qu'en l'espèce,

les appelants ne sauraient invoquer le défaut de règlement par " SOC1.) " de l'indemnité de réparation du véhicule entre les mains du garagiste-réparateur, pour faire endosser par l'assureur une indemnité d'immobilisation supérieure à la normale; que les premiers juges ont à juste titre retenu que la durée normale de remise en état du véhicule accidenté était de 15 jours, durée fixée par l'expert SEYLER, et que c'est encore à juste titre qu'ils ont décidé que la demande des appelants était justifiée pour le montant de 15 X 500.- = 7.500.- francs, soit la somme de 3.750,- francs pour chacun; que leur décision est encore à confirmer sous ce rapport;

Par ces motifs:

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard des époux P.) - M.) , des compagnies d'assurances " SOC1.) " et " SOC2.) " et par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la Caisse de Maladie des Employés Privés, le ministère public entendu en ses conclusions;

reçoit l'appel;

au fond, le déclare non fondé et confirme la décision pour autant qu'elle est entreprise;

reçoit la mise en intervention de la compagnie d'assurances " SOC2.)" et lui déclare commun le présent arrêt;

condamne les appelants époux P.) -M.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maîtres A. KRONSHAGEN en sa qualité d'avoué de

la compagnie d'assurances " SOC2.) " et Michèle THIRY, avoué de la compagnie d'assurances " SOC1.) ", avoués concluants qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.

commet l'huissier Patrick HOSS de Luxembourg pour faire à la partie défaillante Caisse de Maladie des Employés Privés la signification deu présent arrêt.